

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| 10x | 12x | 14x | 16x | 18x | 20x | 22x | 24x | 26x | 28x | 30x | 32x |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

1824.

BILL

In amendment to an engrossed Bill sent from the Legislative Council, intituled, "A Bill to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned," and to make further provision for the more certain and uniform administration of Justice within the said Province.

1824.

BILL

En amendement à un Bill grossoyé, envoyé du Conseil Législatif, intitulé, "Acte pour rappeler en partie et amender certaines parties d'un Acte passé dans la 35e. année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," et pour faire de plus amples provisions pour l'administration plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la dite Province."

BILL

*In amendment to an engrossed Bill
 “ sent from the Legislative Coun-
 “ cil, intituled “ A Bill to repeal
 “ and amend certain parts of an
 “ Act passed in the thirty fourth
 “ year of His late Majesty’s reign,
 “ intituled; “ An Act for the divi-
 “ sion of the Province of Lower
 “ Canada for amending the Judi-
 “ cature thereof; and for repealing
 “ certain Laws therein mention-
 “ ed,” and to make further provi-
 “ sion for the more certain and uni-
 “ form administration of Justice
 “ within the said Province.”*

EXPERIENCE having shewn that the Pro-
 visions of the Provincial Statute passed
 in the thirty-fourth year of the Reign of His
 late Majesty George the Third, chapter sixth,
 intituled “ An Act for the Division of the Pro-
 vince of Lower-Canada, for amending the
 Judicature thereof, and for repealing cer-
 tain Laws therein mentioned,” have not pro-
 duced the effects which were intended, and are
 evidently insufficient; May it therefore please
 your Majesty that it may be enacted, and be it
 therefore enacted by the King’s Most Excellent
 Majesty, by and with the advice and consent of
 the Legislative Council and Assembly of the
 Province of Lower-Canada, constituted and
 assembled by virtue of and under the authority
 of an Act passed in the Parliament of Great-
 Britain, intituled, “ An act to repeal certain
 parts of an Act passed in the fourteenth
 year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An
 Act for making more effectual provision for
 the Government of the Province of Quebec, in
 North America,” and to make further provi-
 sion for the Government of the said Pro-
 vince;” And it is hereby enacted by the au-
 thority of the same, that from and after the pas-
 sing of this Act, the Superior and Inferior
 Terms of the Courts of King’s Bench for Civil
 Causes in the Districts of Quebec and Mont-
 real, established by the said Act of the 34th
 year of the Reign of His late Majesty George
 the Third, intituled “ An Act for the division
 of the Province of Lower-Canada, for amend-
 in the Judicature thereof, and for repealing
 certain Laws therein mentioned,” shall be,

BILL

En amendement à un Bill grossoyé, envoyé du Conseil Législatif, intitulé, " Acte pour rappeler en " partie et amender certaines parties d'un Acte, passé dans la " 35e. année du Règne de feu Sa " Majesté, intitulé, " Acte qui " divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature " d'icelle, et qui rappelle certaines " lois y mentionnées," et pour faire " de plus amples provisions pour " l'administration plus certaine " et plus uniforme de la Justice " dans la dite Province."

L'EXPERIENCE ayant démontré que les dispositions du Statut Provincial, passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," n'ont pas produit les effets que l'on devoit avoir en vue, et qu'elles sont évidemment insuffisantes; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les Termes Supérieurs et Inférieurs de la Cour du Banc du Roi pour les causes civiles dans les districts de Québec et de Montréal, établis par le dit Acte de la 34e. année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," seront et sont par le présent abolis, et qu'à l'avenir, les

Superior and Inferior terms of the Court of King's Bench abolished.

Sittings of the Judges for causes above £10 sterling.

For causes under £10 sig.

and they are hereby abolished, and that henceforth the Judges of the said Courts shall sit for Civil Causes above ten pounds sterling, in the Cities of Quebec and Montreal respectively, during the first sixteen days of each of the months of January, March, May, July, September and November of each year, and the Judge or Judges for Civil Causes under ten pounds sterling, from the twentieth of January, March, May, July, September and November, to the last day of the said months exclusively.

Establishment of a Civil Superior Court.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judges for Civil Causes above ten pounds sterling, shall sit under the denomination of *Civil Superior Court*, and shall, during the sitting days hereby fixed and established, have all the rights and privileges, and shall, as to Civil matters, exercise all the authority and jurisdiction with which the said Judges of the said Courts of King's Bench were vested, and which they are at present empowered to exercise in the Superior Terms established for Civil causes by virtue of the said Act of the 34th year of the Reign of His late Majesty Geo. III. Cap. 6.

Powers granted to the Judges in causes under £10 sig.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judge or Judges of the said Courts shall, during the sitting days hereby fixed for civil matters under ten pounds sterling, have all the rights and privileges, and shall exercise all the authority and jurisdiction with which the Judge or Judges of the Courts of King's Bench were vested, and which they are now entitled to exercise in the Inferior Terms of the said Court of King's Bench, established for Civil Causes by virtue of the said Act of the 34th year of the reign of His late Majesty Geo. III. Cap. 6.

Special powers seated in the Judges in and out of Court.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Judges of the said Civil Superior and Inferior Courts, shall also, as well out of the said juridical days hereby fixed for holding their respective sittings, as within the same, and out of Court, have all the power and authority, and may respectively exercise in Civil matters all the Jurisdiction with which the said Judges of the Court of King's Bench, were, and at present are respectively vested by the existing Laws, respecting every matter and thing of which they could and now can take cognizance and which they could decide or regulate out of the said Superior or Inferior Terms for the several Civil causes.

Juges des dites cours siégeront pour les causes civiles au dessus de dix livres sterling, dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, les seize premiers jours de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre de chaque année, et le Juge ou les Juges pour les causes civiles au dessous de dix livres sterling, depuis les vingt de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre, jusqu'au dernier jour des dits mois, inclusivement.

Les Termes Supérieurs et Inférieurs de la Cour du Banc du Roi abolis.

Séance des Juges dans les causes au-dessus de £10 sterling.

Dans les causes au dessous de £10 sterling.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges pour les causes civiles, au-dessus de dix livres, sterling, siégeront sous la dénomination de *Cour Civile Supérieure*, et jouiront, dans les jours de Séance fixés et établis par cet Acte, de tous les droits de prérogatives, et exerceront, quant aux matières civiles, toute l'autorité et juridiction dont les dits Juges de la dite Cour du Banc du Roi étoient revêtus, et qu'ils ont actuellement droit d'exercer dans les Termes Supérieurs établis pour les causes civiles en vertu du dit Acte de la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois chapitre six.

Etablissement d'une Cour Civile Supérieure.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les Juges des dites cours, jouiront, dans les jours de séance fixés par cet Acte, pour les causes civiles audessous de dix livres, sterling. de tous les droits et prérogatives, et exerceront toute l'autorité et juridiction dont le ou les dits Juges de la Cour du Banc du Roi étoient revêtus, et qu'ils ont actuellement droit d'exercer dans les Termes Inférieurs de la dite Cour du Banc du Roi, établie pour les causes civiles en vertu du dit Acte de la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, Geo. III, chapitre six.

Pouvoirs accordés aux Juges dans les causes au dessous de £10 sterling.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges des dites Cours civiles Supérieures et Inférieures jouiront aussi, tant hors des dits jours juridiques fixés par cet Acte pour la tenue de leurs séances respectives que pendant icelles, et hors de cour, de tous les pouvoirs et autorités, et pourront exercer respectivement en matière civile, toute juridiction dont les dits Juges de la Cour du Banc du Roi étoient et sont actuellement revêtus respectivement par les lois maintenant en force relativement à toutes matières et choses dont ils pouvoient et peuvent maintenant prendre connoissance, et qu'ils pouvoient décider ou régler hors des dits Termes Supérieurs ou Inférieurs pour les causes civiles respectives.

Pouvoirs spéciaux attribués aux Juges dans et hors de Cour.

Any one Judge may preside at the trial of causes referred to a Jury.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any one of the said Judges may preside at the proceedings and pleadings of the Causes which shall be referred to a Jury, by order of the said Superior Civil Court for a verdict thereupon, and shall report the same for such proceeding, by the said Court upon the said verdict, as to law and justice shall appertain.

Proviso—Two or more Judges may proceed to the hearing of any cause pleaded before a Jury.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the preceding section contained, shall prevent any two or more of the said Judges of the said Civil superior Court, from attending at and proceeding together to the hearing of any cause which may so be pleaded before the Juries in any circle (*arrondissement*).

Proviso. Causes before Juries may be heard before the Superior Courts during their terms.

VII. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed to extend, to prevent the said Civil Superior Courts from proceeding to the hearing of Causes pleaded before Juries of the Circles, (*arrondissement*s) of Quebec and Montreal, or of the District of Three-Rivers, during the Terms of the said Superior Civil Courts, or of the Superior Court of the District of Three-Rivers respectively.

A List to be made of persons qualified to be Jurors.

VIII. And whereas it is necessary to provide means for causing lists to be made of the persons qualified to perform the duties of Jurors within the said Circles (*arrondissement*s) respectively; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners who shall be appointed to take evidence within the said respective Circles (*arrondissement*s) or that the one of them to whom the superior Civil Court of the District shall direct a Commission for that purpose, shall, upon receiving such Commission forthwith proceed to make a list of all the proprietors of real estate having their domicile, and residing within an extent which shall not be less than seven leagues from the place where the said Circuit Court shall hold its sittings.

Certain persons exempted from serving as Jurors.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioner or Commissioners shall not enter in the said lists, any person residing at such a distance from the place appointed for the holding of the Court in such Circle (*arrondissement*s) if his property and residence are not within the extent of the said Circle (*arrondissement*s) for which such list of Jurors shall be made.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un seul des dits Juges, pourra présider à la procédure et aux plaidoyers des causes qui seront référées à un corps de jurés par ordre de la dite Cour Supérieure Civile pour recevoir leur verdict, et en fera rapport pour, sur le dit verdict, être, par la dite cour, procédé, ainsi que de droit et de justice.

Les Juges pourront présider aux causes référées à un corps de Jurés.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans l'article précédent, n'empêchera deux ou plus des dits Juges de la dite Cour Civile Supérieure d'assister et procéder ensemble à l'audition d'aucune cause qui pourra être ainsi plaidées devant les Jurés dans aucun des arrondissemens.

Proviso.

Deux Juges ou plus pourront procéder à l'audition des causes plaidées devant des Jurés.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu s'étendre à priver les dites Cours Civiles Supérieures du droit de procéder à l'audition des causes plaidées devant des Jurés des arrondissemens de Québec et de Montréal, ou du District des Trois-Rivières, pendant les Termes des dites Cours Supérieures Civiles, ou de la Cour Supérieure du District des Trois-Rivières respectivement.

Proviso:

Les causes devant les jurés pourront être entendues devant les cours supérieures durant leurs termes.

VIII. Et vu qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens de faire faire des listes de personnes propres à remplir les fonctions de Jurés dans les dits arrondissemens respectivement; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés pour recevoir les enquêtes dans les dits arrondissemens respectifs ou celui d'entre eux auquel la Cour Civile Supérieure du District adressera une Commission à cet effet; seront tenus aussitôt après avoir reçu telle commission de procéder à faire une liste de tous les Propriétaires d'immeubles qui seront domiciliés, et demeurant dans une étendue qui ne sera pas moins de sept lieues du lieu où la dite Cour de Circuit ou Tournée tiendra sa Séance.

Liste à faire des personnes propres à être Jurés.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les dits Commissaires ne porteront sur les dites listes aucune personne demeurant à telle distance du lieu fixé pour la tenue de la Cour dans tel arrondissement si sa propriété et sa demeure ne se trouvent pas dans l'étendue du dit arrondissement pour lequel telle liste de Jurés sera formée.

Proviso.

Certaines personnes exemptés de servir comme Jurés.

Qualification of Jurors.

X. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioner or Commissioners, shall not enter in the said lists of Jurors, the name of any person whose real estate is not to the best of the knowledge and belief of such Commissioner, of the yearly value of Currency, over and above every ground rent, (*charge réelle*) with which such real estate may be charged.

Oath to be made by Commissioners before a Justice of the Peace.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before proceeding to make the said lists of Jurors for the said respective Circles (*arrondissemens*) the said Commissioner or Commissioners shall make oath before any two Justices of the Peace (which oath such Justices of the Peace are hereby authorized to administer) to make such lists and to enter therein, faithfully and correctly, and without partiality or favor, and to the best of their knowledge and belief, all the persons qualified to serve as Jurors within such Circle (*arrondissement*) respectively.

Certificate of such oath to be annexed to the list of Jurors.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace before whom the oath required by the foregoing section shall have been made, shall give a certificate thereof, which it shall be the duty of the said Commissioner or Commissioners to annex to the list which they shall make of such Jurors, and which the said Commissioner or Commissioners shall deposit in the manner herein after prescribed by this Act.

List of Jurors to be entered in a Register.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the list of Jurors in each Circle (*arrondissement*) shall be entered in a register in which the names of the Jurors shall follow each other in alphabetical order, without interruption, and the said lists once made and deposited as hereinafter set forth, shall not be changed or altered in any manner, except at the time and in the manner herein-after prescribed.

Christian names to be entered in the list of Jurors.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioner or Commissioners in making the said lists, shall enter the Christian names after the Surnames of each of the said Jurors, as also the Professions, Trade or Craft, and the place of abode (*domicile*) of each of them:

X. Pourvu encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les dits Commissaires n'inscriront dans les dites listes de Jurés, le nom d'aucune personne dont la propriété foncière ne sera pas, au meilleur de la connoissance et croyance de tels Commissaires, de la valeur annuelle de Courant, en sus de toute rente foncière ou charge réelle dont telle propriété foncière pourroit être chargée.

Proviso.
Qualification des
Jurés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de procéder à faire les dites listes de Jurés, pour les dits Arrondissemens respectifs, le ou les dits Commissaires seront tenus de prêter serment devant deux Juges de Paix (lesquels sont par le présent autorisés à administrer tel serment) de faire telles listes, et d'y inscrire avec fidélité et exactitude, et sans aucune partialité ni faveur, et au meilleur de leur connoissance et croyance, toutes les personnes qualifiées pour servir comme Jurés dans tel Arrondissement respectivement.

Les Commissaires
seront assermentés
devant un Juge de
Paix.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix devant lesquels le serment requis par la Clause précédente aura été prêté, seront tenus d'en donner un certificat, qui sera du devoir du ou des dits Commissaires, d'annexer à la liste qu'ils feront de tels Jurés, et que le ou les dits Commissaires déposeront en la manière ci-après réglée par cet Acte.

Le certificat du
serment sera annexé
à la liste des Jurés.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la liste des Jurés dans chaque arrondissement sera inscrite sur un Registre dans lequel les noms des Jurés, seront mis à la suite les uns des autres dans l'ordre alphabétique, sans aucune interruption, et les dites listes, une fois faites et déposées comme il sera dit ci-après, ne pourront être changées ni altérées en aucune manière, excepté, dans le tems et de la manière ci-après réglée.

La liste des Jurés
sera entrée dans un
registre.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le ou les dits Commissaires, en faisant les dites listes, inséreront les noms de Baptême à la suite des noms de famille, de chacun des dits Jurés, ainsi que les professions, le commerce ou métier, et le domicile de chacun d'eux.

Les noms de bap-
tême seront entrés.

Renewal of the list of Jurors every two years.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said lists of Jurors shall be renewed and made in the same manner as is herein-before prescribed, in the month of January, of the second year after such lists shall have been made for the first time, and shall thereafter be so made and renewed every second year, in the said month of January.

Proviso—The list of Jurors may be altered by order of the Court in certain cases.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the foregoing section contained, shall extend or be construed to extend to prevent the said lists from being changed or altered, by order of the said Civil Superior Courts, in case any complaint should be brought and proved before them, by any person residing in such Circles (*arrondissement*) respectively that the said Commissioner or Commissioners have behaved with partiality or injustice in preparing the said lists, or have entered therein, persons who could not be qualified to serve as Jurors, or have omitted to enter therein persons fit and qualified to serve as such, or that the said lists have not been made in the manner herein prescribed, and that in those cases, the said Civil Court on proof of the facts, may order that the names of such Jurors as may not be qualified, be struck off the said lists, or that the names of such persons qualified to serve as Jurors be entered at the foot of such lists, or that such lists be renewed in the manner herein prescribed, by any other Commissioner, as the case may be, and as to right and justice may appertain.

Proviso—Right of challenging any Juror for want of qualification.

XVII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to prevent any party in a cause from challenging any Juror for defect of the necessary qualification to serve as such Juror, nor to prevent the Judge or Judges from proceeding to hear and determine such challenge, in the manner and form by law prescribed.

Deposit of the lists of Jurors.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said lists shall have been made or renewed in the manner herein before prescribed, they shall be signed by the said Commissioner or Commissioners who shall have made them respectively, and by them be deposited in the Offices of the Courts for the respective Circles, (*arrondissement*) for which such Commissioners shall have been appointed, and every person may have access to the said lists, and examine them at any time between the hours of nine in the

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites listes de Jurés seront renouvelées et faites de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit, dans le mois de Janvier, de la seconde année après que telles listes auront été formées pour la première fois, et seront ensuite ainsi faites et renouvelées tous les deux ans, dans le dit mois de Janvier.

Renouvellement
des listes de Jurés
tous les deux ans.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans la clause précédente ne sera entendu s'étendre à empêcher que les dites listes ne soient changées ou altérées par l'ordre des dites Cours Civiles supérieures, dans le cas où il seroit porté plainte et prouvé devant eux par aucune personne demeurant dans tel arrondissement respectivement, que le ou les dits Commissaires se sont conduits avec partialité ou injustice, en formant les dites listes, ou qu'ils y ont inscrit des personnes qui ne pouvoient être qualifiées pour servir comme jurés, ou qu'ils ont omis d'y inscrire des personnes propres et qualifiées pour servir comme tels, ou que les dites listes n'ont pas été faites de la manière prescrite par cet acte, et que dans ces cas la dite Cour Civile, sur preuve des faits, pourra ordonner la radiation de tels Jurés non qualifiés des dites listes, ou d'y faire inscrire les noms de telles personnes qualifiées, de servir comme Jurés au bas et à la suite de telles listes ou de renouveler telles listes en la manière prescrite par cet acte, par aucun autre Commissaire ainsi que le cas pourra y échoir, et ainsi que de droit et de justice.

Proviso:
Les listes des Jurés
pourront être
changées par ordre
de la Cour en cer-
tains cas.

XVII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu au présent, ne sera entendu s'étendre à priver aucune partie dans une cause de récuser aucun Juré pour raison de défaut de qualifications nécessaires pour servir comme tel, ni à empêcher le Juge ou les Juges de procéder à l'entendre et décider sur telle récusation, en la manière et forme prescrite par la Loi.

Proviso.
Droit de récuser
une personne à cause
de défaut de qualifi-
cation.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que les dites listes auront été faites ou renouvelées en la manière ci-dessus prescrite, elles seront signées par le ou les dits Commissaires, qui les auront faite respectivement, et par eux déposées dans les Bureaux des Cours des Arrondissemens respectifs, pour lesquels tels Commissaires auront été nommés, et toute personne pourra avoir accès aux dites listes et les examiner en tout tems, entre neuf heures du matin et trois heures de

Dépôt des listes
des Jurés.

Subject to the examination of every person.

Fee to be paid for such inspection.

Jurors to be taken in rotation.

Jurors to be summoned by the Sheriff in certain cases.

Sheriff to make a list of Jurors.

Such lists to be deposited in the Prothonotaries' Office.

Jurors to be chosen in the Circles where the parties have their domicile.

forenoon and three in the afternoon, (Sundays and holidays excepted) in the presence of one of the said Commissioners, without being obliged to pay any fee, provided that the time during which such person may inspect the said lists do not exceed one hour on any one day, and in case such person inspecting the said lists, should occupy more than one hour on any one day in inspecting such lists, he shall pay such Commissioner a fee at the rate of 1s. 6d. for every hour beyond the first hour during which he shall have inspected the same.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Jurors who shall have been summoned to give their verdict in the said Circles, (*arrondissement*) shall be taken in their turn without any exception, following without interruption, and successively the list, beginning with respect to each cause, immediately after the last Jury which shall have been summoned for the preceding cause.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that none of the provisions of this Act respecting the powers given to the said Civil Superior Courts, for making the said lists of Jurors, by the Commissioners appointed to take evidence, shall extend to the Circles (*arrondissement*) having for their chief places, the Cities of Quebec or Montreal, or to the District of Three Rivers, and that the lists of Jurors to serve in Civil Causes in the said Circles (*arrondissement*) or in the said District of Three Rivers, shall be made by the Sheriff of the District of Quebec and Montreal, and Three Rivers respectively.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act the said Sheriff shall make for the said Circles (*arrondissement*) or Districts respectively in the same manner as herein before prescribed for the Commissioners appointed to take evidence, and shall compose the said lists of the same persons fit and qualified to be Jurors in Causes in the said Circles (*arrondissement*) or District respectively, and that the said lists shall be deposited in the offices of the Prothonotaries or Clerks of the said Civil Superior Courts of Quebec and Montreal, or for the Provincial Court for the District of Three Rivers respectively, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in which the parties are permitted to demand a trial and the verdict of a Jury, the Jurors shall be taken

l'après midi, les jours de Dimanches et fêtes exceptés, en présence de l'un des dits Commissaires sans être obligée à payer aucun honoraire, pourvu que le tems que telle personne pourra prendre pour examiner les dites listes ne soit pas plus d'une heure dans un jour, et dans le cas où telle personne examinant les dites listes employeroit pour examiner les dites listes plus d'une heure dans un jour, elle sera tenue de payer tel Commissaire pour honoraire, à raison de par heure exclusivement de celle qu'elle aura employée à tel examen.

Les listes pourront être examinées par qui que ce soit.

Honoraire à payer pour l'examen.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Jures qui pourront être sommés pour rendre leur verdict dans les dits arrondissemens, seront pris à leur tour sans aucune exception, en suivant sans interruption et successivement la liste en commençant pour chaque cause immédiatement à la suite du dernier Jure dans la liste de ceux qui auront été sommés pour une cause précédente.

Les Jures seront pris tour à tour.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes des dispositions de cet Acte relatives aux pouvoirs donnés aux dites Cours Civiles Supérieures de faire faire les dites listes des Jures, par les Commissaires nommés pour recevoir les enquêtes, ne s'étendra aux arrondissemens qui auront pour chef lieu, les Villes de Québec ou de Montréal, ou au District des Trois Rivières, et que les listes des Jures pour servir dans les causes Civiles dans les dits arrondissemens, ou dans le dit District des Trois Rivières, seront faites par les Shérifs des Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières respectivement.

Les Jures seront sommés par les Shérifs en certains cas.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, les dits Shérifs feront pour les dits arrondissemens ou districts respectivement, en la même manière qu'il est ci-dessus ordonné pour les commissaires nommés pour recevoir les enquêtes, et composeront les dites listes des mêmes personnes propres et qualifiées pour être Jures dans les causes Civiles dans les dits arrondissemens ou District respectivement, et que les dites listes seront déposées dans les Bureaux des Protonotaires ou Greffiers des dites Cours Civiles Supérieures de Québec et de Montréal, ou de la Cour Provinciale du District des Trois Rivières respectivement; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les Shérifs feront une liste de personnes pour être Jures.

Les listes seront déposées dans le Bureau des Protonotaires.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il est permis aux parties d'exiger, qu'une cause soit décidée par le verdict d'un corps de Jures, les

Les Jures seront tirés de l'arrondissement où les parties auront leurs domiciles.

from the Circle (*arrondissement*) in which the parties shall have their domicile, and in case the parties should have their respective domicile in different Circles (*arrondissemens*) in the Circle (*arrondissement*) in which the Defendant shall have his domicile; and the trial of such Causes before Juries shall be held at the places which shall be fixed for holding the sittings of the said Courts in the said respective Circles (*arrondissemens*).

Places for holding the trial of Jury cases.

Verdict of the Jury to be taken (in certain cases) in the Circle wherein the cause of action has arisen.

XXIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases in which the cause of action shall have arisen in a different Circle (*arrondissement*) from that in which the parties have their domicile, when the action shall have been brought for damages, by reason of some violence done to the person who shall have brought such action, the verdict of the jury shall be taken in the Circle (*arrondissement*) wherein the said cause of action shall have arisen, as above-mentioned.

XXIV. And whereas it is necessary to provide means for obtaining an easy and accurate execution of the orders which the said Civil Superior Courts may give, for summoning and causing to come Juries before the Judge or Judges, who shall proceed to take the verdicts of such Juries, in the respective Circles (*arrondissemens*). Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that in all cases in which a cause is to be pleaded before a Jury, in the said Circles (*arrondissemens*), other than those of Quebec and Montreal, in the Districts of Quebec and Montreal, the said superior Civil Courts shall respectively direct the writ or order for causing such Jurors to come before the said Judge or Judges, to one of the said Commissioners appointed for any such Circle (*arrondissement*); and such Commissioner shall execute such writ or order, and shall summon and cause the said Jurors to come before the said Judge or Judges, at such place, day and hour as shall be fixed by the said order, and according to the Laws and usages of this Province.

Jurors to be summoned by such Commissioners as the Court shall appoint.

Penalties against Jurors making default.

XXV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the summons so made to the Jurors shall produce the same effect in Law as if it had been performed by the Sheriff of the District, and that the Jurors who shall make default or refuse to appear shall be subject to the same pains and penalties and compulsory proceedings, as if they had been summoned by the Sheriff of the District, by virtue of the Laws at present in force in this Province.

Jurés seront tirés de l'arrondissement dans lequel les parties auront leurs domiciles, et dans le cas où les parties auroient leurs domiciles respectifs dans des arrondissemens différens, dans l'arrondissement où le défendeur aura son domicile, et l'instruction de telles causes devant les Jurés se fera dans les lieux qui seront fixés pour la tenue des séances des dites Cours dans les dits arrondissemens respectifs.

Lieux où se tiendront les séances sur les causes devant Jurés.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où la cause d'action aura pris naissance dans un arrondissement différent de celui où les parties ont leurs domiciles, lorsque l'action aura été intentée pour réclamer des dommages, pour raison de quelque violence faite à la personne qui aura intenté telle action, le verdict des Jurés sera pris dans l'arrondissement où la dite cause d'action aura pris naissance comme il est dit ci-dessus.

Proviso:
En certains cas, le verdict des Jurés sera pris dans l'arrondissement où la cause d'action aura pris naissance.

XXIV. Et vû qu'il seroit nécessaire de pourvoir aux moyens de faire exécuter avec facilité et exactitude les ordres que les dites Cours Civiles Supérieures, pourront donner pour sommer et faire venir les Jurés devant le ou les Juges qui précéderont à recevoir les verdicts de tels Jurés dans les arrondissemens respectifs, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une cause devra être plaidée devant des Jurés dans les dits arrondissemens, autres que ceux de Québec et de Montréal, dans les Districts de Québec et de Montréal, les dites Cours Civiles Supérieures respectivement, adresseront le *Writ* ou ordre pour faire sommer tels Jurés de comparoître devant le ou les dits Juges à l'un des dits Commissaires nommés pour aucun tel arrondissement, et tel Commissaire sera tenu d'exécuter cet ordre et de sommer, et faire venir les dits Jurés devant le ou les dits Juges à tels lieu, jour et heure qui seront fixés par le dit ordre et conformément aux loix et usages de cette Province.

Les jurés seront sommés par tels commissaires que la cour aura nommés.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la sommation ainsi faite aux Jurés, produira les mêmes effets en loi que si elle avoit été faite par le Shérif du District, et que les Jurés qui seront en défaut ou refuseront de comparoître, seront sujets aux mêmes peines, pénalités et contraintes que s'ils avoient été sommés par le Shérif du District, en vertu des Loix maintenant en force en cette Province.

Proviso.
Pénalités contre les jurés en défaut.

Commissioners liable to certain penalties in cases of negligence, &c.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if such Commissioner be guilty of any negligence or fraud in executing such writ or order, he shall be liable to the same pains and penalties and compulsory proceedings to which such Sheriff would himself be liable for the like offence.

The Court to appoint persons to act in the room of Commissioners who may be interested in the cause.

XXVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Commissioners to whom such writ to summon the Jurors might have been directed, should be interested in the Cause, or of kin or affinity to either of the parties in the degree prohibited; the writ to cause such Jury to be summoned shall be directed to another Commissioner of the Circle (*arrondissement*); and in case the said Commissioners be all liable to recusation for the same Causes, to such other person of such Circle (*arrondissement*) as the Court shall appoint for that purpose, who shall execute such writ in the manner herein prescribed.

Oath to be taken by the person to whom a Writ is directed.

XXVIII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before putting such writ into execution, the person to whom it shall have been directed, if he be not one of the Commissioners for the Circle (*arrondissement*), shall make oath before any Justice of the Peace, who is hereby empowered to administer such oath, well and faithfully to obey the said writ, to form the Jury from the list of the Jurors of the Circle (*arrondissement*) and without partiality, favor or affection, and to the best of his knowledge.

Certificate of the oath to be attached to the Writ.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justice of the Peace before whom such oath shall have been taken, shall give a certificate thereof, which shall be annexed to the writ which such Commissioner shall have received, and by virtue of which he shall have summoned such Jurors to appear before the Judge or Judges.

The number of Jurors to be completed by the Sheriff in certain cases.

XXX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case a part of the Jurors so summoned should be challenged, or make default, so that twelve Jurors fit and qualified to give a verdict, should not be in attendance, it shall be in the power of the Judge or Judges who shall preside at the hearing of the cause, to order the Sheriff, or such Commissioner, respectively, to complete the number which may be necessary, by forthwith taking as many Jurors, fit and qualified as above-mentioned, as shall be present in Court on the day fixed for the hearing of the cause.

XXVI. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que si tel Commissaire se rend coupable de négligence ou de fraude en exécutant tel *Writ* ou ordre, il sera sujet aux mêmes peines, pénalités et contraintes, auxquelles tel Shérif seroit lui-même sujet pour les mêmes fautes.

Commissaires coupables de négligence &c. sujets à de certaines pénalités.

XXVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Commissaire auquel tel ordre pour sommer les Jurés auroit été adressé, seroit intéressé dans la cause, ou parents ou allié de l'une ou l'autre des parties au degré prohibé, l'ordre pour faire sommer tel Juré sera adressé à un autre Commissaire de l'arrondissement, et dans le cas où les dits Commissaires seront tous sujets à récusation pour les mêmes causes, à tel autre personne de tel arrondissement que la cour nommera à cet effet, qui exécutera tel ordre en la manière prescrite par cet Acte.

Proviso.
La cour nommera des personnes pour agir à la place des commissaires qui pourront être intéressés dans la cause.

XXVIII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de metre tel ordre à exécution la personne à qui il aura été adressé, s'il n'est pas un des Commissaires de l'arrondissement, sera tenu de prêter serment devant aucun Juge de Paix, lequel est par le présent autorisé à faire prêter tel serment, de bien et fidèlement remplir le dit ordre, de composer les corps de Jurés, à même la liste des Jurés de l'arrondissement, et sans aucune partialité ni faveur, ou affection quelconque, et au meilleur de sa connoissance.

Proviso.
La personne à qui l'ordre est adressé doit prêter serment.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de Paix devant lequel tel serment aura été prêté sera tenu d'en donner un certificat, qui sera annexé à l'ordre que tel Commissaire aura reçu, et en vertu duquel il aura sommé tels Jurés à comparoître devant le ou les Juges.

Un certificat du serment sera annexé à l'ordre.

XXX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où une partie des Jurés ainsi sommés seroit récusés ou feroit défaut, de manière à ce qu'il ne se trouvait pas douze des Jurés ainsi sommés présent, propres et qualifiés pour rendre un verdict, il sera au pouvoir du ou des Juges qui présideront à l'audition de la cause, d'ordonner au Shérif, ou à tel Commissaires respectivement, de compléter le nombre qui pourra être nécessaire, en prenant immédiatement autant de Jurés propres et qualifiés comme il est ci-dessus mentionné, qui se trouveront présent en Cour, au jour fixé pour l'audition de la cause.

Proviso.
Le nombre des jurés sera complété par le shérif en certains cas.

Part of the 9th Section
of the Ordinance of the
25th Geo. III. cap. 2,
repealed.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the part of the ninth section of the Ordinance of the 25th year of the reign of His late Majesty Geo. III. cap. 2, which enacts, "That the agreement of nine of the twelve Jurors who shall compose a Jury, shall be sufficient and effectual to return a verdict; and that the same so made and returned shall be held as legal and effectual to every intent and purpose, inasmuch as if the whole twelve Jurors had agreed thereon," shall be and the same is hereby repealed, and that from and after the passing of this Act no verdict shall be returned into Court unless it be unanimous.

Verdict to be unanimous

Witnesses may be examined, and evidence taken, during or out of Term.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases which shall require the taking of evidence in the causes brought in the said superior Civil Court, the said Courts may order that the evidence be taken and the witnesses examined, and their depositions reduced to writing, in presence of one of the Judges of the said respective Courts, either during the time appointed for holding the sittings and terms hereby established, or in the intervals between the said days of sitting or of terms, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Commissioners appointed to examine witnesses, &c.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Judges of the Civil Superior Courts in the sitting days hereby fixed, may also appoint in each of the Circles (*arrondissement*) hereby established for the holding of the Circuit Courts,

Commissioners, who, or any one of whom, may proceed when and as often as they shall be thereunto required, to take evidence, and proceed to the examination of witnesses, and to reduce their depositions to writing, either upon interrogatories in writing, or *vis à voce*, in the manner which may be ordered by the Judges in the causes brought before them, in which the taking of evidence may be required.

No proof to be made upon interrogatories in writing without the consent of the parties.

XXXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judges of the said Civil Courts shall not, in any case, order that proof be made upon interrogatories in writing, unless with consent of the parties, or in cases in which it is already by Law prescribed, that such proof shall be made, by means of interrogatories in writing.

Commissioners may administer oaths in certain cases.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in which there may be occasion for the nomination of Ar-

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet partie du neuvième article de l'ordonnance de la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre deux, qui statue que " l'opinion de " neuf des douze Jurés qui en composeront le " corps, sera suffisante pour faire le rapport " d'un verdict, et que le dit verdict ainsi fait " et rapporté, sera tenu comme légal et effec- " tif à toutes fins et à tous égards comme si les " douze Jurés avoient été unanimement d'opi- " nion," sera et est par le présent abrogée, et que du moment et après la passation de cet acte, aucun verdict ne pourra être rapporté en cour, à moins que ce ne soit à l'unanimité.

Partie du 9^e. ar-
ticle de l'ordon-
nance de la 25^e.
Ann. 3, chap. 2,
abrogée.

Aucun verdict ne
sera rapporté qu'à
l'unanimité.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura lieu à une enquête dans les causes portées dans les dites cours supérieures civiles, les dites cours pourront ordonner que l'Enquête soit prise, et les témoins entendus, et leur dépositions rédigée en présence de l'un des Juges des dites cours respectives, soit pendant les tems fixés pour tenir les séances et termes établis par cet Acte, soit dans les intervalles qui se trouveront entre les dits jours de séance ou termes, nonobstant aucune Loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les témoins pour-
ront être entendu,
et enquête prise
pendant ou hors des
termes.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges des cours civiles supérieures, dans les jours de séance fixés par cet Acte, pourront aussi nommer dans chacun des arrondissemens établis par cet Acte, pour la tenue des cours de tournées ou circuit

Commissaires nom-
més pour l'examen
des témoins, &c.

Com-
missaires, lesquels ou l'un d'eux pourront procéder toutes et autant de fois qu'ils en seront requis à recevoir les Enquêtes, et à procéder à l'examen des Témoins et à rédiger leur dépositions, soit sur des interrogatoires, par écrit ou de vive voix, en la manière qui pourra être ordonnée par les dits Juges dans les causes portées devant eux, dans lesquelles il pourra y avoir lieu à une Enquête.

XXXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges des dites Cours Civiles, ne pourront en aucun cas ordonner, que la preuve soit faite sur des interrogatoires par écrit, si ce n'est du consentement des parties ou dans lesquels il est déjà réglé par la loi que telle preuve se fera au moyen d'interrogatoires par écrit.

Proviso.
La preuve ne sera
faite sur des inter-
rogatoires par écrit
sans le consente-
ment des parties.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il pourra y avoir lieu à la nomination d'arbitres, experts

Les Commissaires
pourront adminis-
trer des sermens en
certains cas.

bitrators, *Experts* or *Practitioners*, who may be required to be sworn, and in all cases wherein the attendance and examination of witnesses shall be required before such arbitrators, *experts* or *practitioners*, respecting causes pending in the said Civil Courts, the Judges of the said Civil Courts may order that the said Arbitrators, *Experts*, *Practitioners* or *Witnesses* do make such oath, in presence of the said Commissioners, or any one of them, and the said oath, so taken, shall produce the same effect in Law as if it had been taken before the said Courts, or in presence of the Judges of the same.

Commissioner may be ordered by the Judges to attend Circuit Courts for the purpose of taking evidence.

XXXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained respecting the appointment of such Commissioners shall extend or be construed to extend to prevent the said Judges of the said Civil Courts, from ordering that one or more of them, shall repair to the place which shall be fixed by this Act for holding the said Circuit Courts in the said Circles (*arrondissemens*) to act therein as Commissioners for taking evidence (*Commissaires Enquêteurs*) and to take evidence in the Causes in which the said Civil Courts may deem it necessary.

Commissioners empowered to receive meetings of Relations or Friends, &c.

Powers granted them.

Their decision subject to appeal.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or one of them, respectively, shall have full power and authority to proceed and to receive meetings of Relations or Friends, and to take their counsel respecting the election of Tutors or Curators, the sale of property belonging to minors or interdicted persons, to affix and remove seals (or safe Custody) (*scellés*), to receive the closing of Inventories (*clôtures d'Inventaires*) and shall have respecting all those matters the Jurisdiction and authority which now belong to each of the said Judges of the present Court of King's Bench for Civil matters, according to the Laws and usages of this Province, subject to an appeal from their decision or Judgement on these matters as herein after stated.

Commissioners not to act without order of the Judges.

Their Procès Verbal subject to ratification.

XXXVIII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that they shall not take and receive the counsel of Relations and Friends for the sale of property of minors, absentees or interdicted persons, unless upon an order to proceed thereto, to them directed by any of the said Judges of the said Civil Courts, and that the *Procès Verbal* thereof, which they shall have prepared, shall not produce any effect unless it have been ratified and approved by one of the said Judges of the Civil Courts.

ou praticiens qui peuvent être tenu à prestation de serment, et dans tous les cas où il y aura lieu à faire comparoître et entendre des témoins devant tels arbitres, experts ou praticiens, relativement à des causes mues dans les dites Cours Civiles, les Juges des dites Cours Civiles, pourront ordonner, que les dits arbitres, experts, praticiens ou témoins prêtent tel serment en présence des dits Commissaires ou de l'un d'eux, et le dit serment ainsi prêté, produira les même effets en loi que s'il avoit été prêté devant les dites Cours ou en présence des Juges d'icelles.

XXXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, relativement à la nomination de tels Commissaires, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les dits Juges des dites cours civiles, d'ordonner que l'un ou plusieurs d'eux se transportent dans les endroits qui seront fixés par cet Acte, pour la tenue des dites cours de circuit ou tournées dans les dits arrondissemens, pour y agir comme Commissaires Enquêteurs, et recevoir le témoignage dans les causes dans lesquelles les dites cours civiles pourroient le juger nécessaire.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou l'un d'eux respectivement, auront plein pouvoir et autorité de procéder à recevoir les assemblées et prendre les avis de parens ou amis pour l'Electon de Tuteurs ou Curateurs, vente de Biens appartenant à des mineurs ou interdits, d'apposer et lever les scellés, de recevoir les clôtures d'inventaires, et auront relativement à tous ces objets la juridiction et autorité qui appartient maintenant à chacun des dits Juges de la cour actuelle du Banc du Roi pour les matières civiles, conformément aux Loix et usages de cette Province, sauf appel de leur décision ou sentence sur ces matières ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourront prendre et recevoir les avis de parens ou amis pour la vente de biens de mineurs, ou absens, ou d'interdits, que sur un ordre d'y procéder, à eux adressé par aucun des dits Juges des dites Cours Civiles, et que le Procès Verbal qu'ils en auront dressé, ne pourra produire aucun effet, à moins qu'il n'ait été homologué et approuvé par l'un des dits Juges des Cours Civiles.

Proviso.
Les Juges pourront obliger les Commissaires d'assister aux Cours de Circuits pour recevoir les témoignages

Les Commissaires pourront recevoir des assemblées de parens ou amis, &c.

Pouvoirs à eux accordés.

Leur décision sujette à appel.

Proviso.
Les Commissaires n'agiront que par ordre des Juges.

Le procès-verbal sujet à homologation.

Appeal from the proceedings of the Commissioners to be sued by mere petition to the Court.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in which the said Commissioners shall have exercised the authority and Jurisdiction delegated to them, and wherein this Act and the existing Laws have not established a summary mode for the revision of their Judgements, an appeal from their proceedings shall lie to the Superior Civil Courts in the respective Districts in which they shall have been appointed, and that the said appeal shall be sued by a mere petition, setting forth the facts (*simple requête libellée*) presented in the said Civil Courts by the party aggrieved, and upon an order of the said Courts which shall be served upon the parties concerned with such petitions, for further proceedings according to Law, and the rules of the said Civil Courts respectively, before which such appeal shall be sued.

Places where the Commissioners are to act.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall not in any manner exercise the Jurisdiction and authority which are delegated to them, nor execute the Commissions which shall be directed to them by the said Judges of the Civil Courts, for the examination or interrogation of the parties or witnesses, nor to receive meetings of Relations and Friends, or take their counsel for the election of Tutors and Curators, or for the sale of real property belonging to minors, absentees, or interdicted persons, at any other place than those which are hereby fixed for the holding of Circuit Courts in the Circles (*arrondissemens*) hereby established respectively, and in Public.

Exception to the foregoing Section in certain cases.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this foregoing section contained, shall extend to the Commissioners, or orders which shall be directed by the said Civil Courts to the said Commissioners, to proceed to the examination of sick or infirm witnesses, or to proceed to the election of Tutors or Curators, or to take the counsel of sick or infirm relations or friends, unable to repair to the said places fixed for the holding of the said Courts for the Circles (*arrondissemens*), and that in all the cases above-mentioned, the said Commissioners shall execute the orders or commissions to them directed, at the places fixed by such commission, if fixed by such commission, or to proceed to take the said counsel of relations or friends, either at the domicile of the party applying for the same, or of the said relations or friends, or at such other place, as the circumstance may permit or require, to the best of their knowledge.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas dans lesquels les dits Commissaires auront exercé l'autorité et la juridiction qui leur est déferée et dans lesquels cet Acte et les lois actuellement en force n'ont pas établi un moyen sommaire de révision de leur sentence, il y aura appel de leurs procédés devant les dites Cours Supérieures Civiles dans les Districts respectifs, dans lesquels ils auront été nommés, et que le dit appel sera poursuivi par une simple requête libellée, présentée dans les dites Cours Civiles par la partie plaignante, et sur un ordre de la dite Cour, qui sera signifié aux parties intéressées avec telle requête pour être ensuite procédé conformément à la loi, et aux règles des dites Cours Civiles respectivement, devant lesquelles tel appel sera poursuivi.

L'Appel des procédés des Commissaires sera poursuivi par simple requête à la Cour.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ne pourront en aucune manière exercer la juridiction et autorité qui leur sont déférés, ni exécuter les Commissions qui leur seront adressées par les dits Juges des cours civiles pour l'examen ou interrogation des parties ou témoins, ni de recevoir les assemblées ou prendre l'avis de parens ou amis pour l'élection de Tuteurs et Curateurs ou pour vente d'immeubles appartenant à des Mineurs, absens ou interdits dans aucun autre lieu que ceux qui sont fixés par le présent, pour la tenue des cours de circuits ou de tournées dans les arrondissemens établis par cet Acte respectivement, et ce en public.

Lieux où les Commissaires doivent agir.

XLI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans l'article précédent, ne s'étendra aux commissions ou ordres qui seront adressées par les dites cours civiles aux dits commissaires pour procéder à l'examen de témoins malades ou infirmes, ou pour procéder à l'élection de Tuteurs ou Curateurs, ou prendre l'avis de Parens ou amis malades ou infirmes et qui ne pourroient se transporter aux dits lieux fixés pour la tenue des dites cours d'arrondissemens, et que dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les dits commissaires seront tenus d'exécuter les ordres ou commissions qui leur seront adressées dans les lieux fixés par telle commission, s'il est fixé par telle commission, ou de procéder à prendre les dits avis de parens ou amis, soit au domicile de la partie qui le demandera ou des dits parens ou amis, ou en tel autre lieu que les circonstances pourront le permettre, ou exiger au meilleur de leur connoissance.

Proviso.
Exception à l'article précédent en certains cas.

Parties or their Attornies may attend at the examination of witnesses, &c.

XLII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in the foregoing section shall extend or be construed to extend, to empower such Commissioners to prevent any of the parties concerned, or their Attornies or Agents, from attending such meeting, and being present at such examination of witnesses or interrogations, or the giving of such counsel, and there representing the said parties and acting for them, as to Law and Justice shall appertain.

Qualification of the Commissioners.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be appointed a Commissioner for the purposes and according to the meaning of this Act, unless he have gone through a course of Study in this Province, of the Laws of this Country, with an Advocate or Notary, during the time required for admission to practice either of those professions, and have received a Commission in consequence, according to the Laws and usages at present in force in this Province.

Commissioners not to be elected Members of the Assembly.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person who shall so be appointed a Commissioner to take evidence or receive meetings of relations or friends for the election of Tutors or Curators, by virtue of this Act, shall in any manner be elected to sit and vote as a Member of the Assembly in the Provincial Parliament, while he shall so be Commissioner, and shall not in any manner meddle with the elections of Members of the said Assembly, directly or indirectly, under a penalty of _____ currency, besides the loss of his commission, and incapacity to hold any office or employment under His Majesty's Government in this Province; one moiety of the said penalty to belong to the person who shall sue for the same in any Court of competent jurisdiction, and the other moiety to His Majesty, His Heirs or Successors, for the public uses of this Province.

Nor meddle with Election of Members.

Penalty.

Writs of Certiorari, &c. how proceeded in.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where a Writ (or Order) of Appeal, or of Revision by *Certiorari* or in Error, may issue respecting proceedings which may be had before Justices of the Peace, in Quarter Session of the Peace, or before other inferior Judges or Tribunals, and respecting proceedings, judgments or orders by them judicially made, the said Civil Superior Court, on the juridical days hereby established, shall be entitled to order by such Writ, (or Order) that the said proceedings, judgments or orders be returned before them for such proceedings thereon, in the manner and to such

XLII. Pourvû encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans l'article précédent, ne s'entendra ni ne sera entendu s'étendre à donner pouvoir à tels Commissaires de priver aucune des parties intéressés ou leurs procureurs ou leurs agens du droit d'assister à telle assemblée et d'être présens à tel examen de témoins ou interrogatoires, ou à la prestation de tel avis, et d'y représenter les dites parties et agir pour elles, ainsi que de droit et de justice.

Proviso.
Les parties ou leurs procureurs pourront assister à l'examen des témoins, &c.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne pourra être nommée Commissaire aux fins et dans le sens de cet Acte, à moins qu'il n'ait fait dans cette Province, un Cours d'Etude des lois du pays, chez un Avocat ou un Notaire, pendant le tems requis, pour être admis à exercer l'une ou l'autre de ces professions, et qu'il n'ait été approuvé et n'ait reçu une Commission en conséquence, conformément aux lois et usages maintenant en force en cette Province.

Qualification des Commissaires.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui sera ainsi nommée comme Commissaire pour recevoir les Enquêtes ou pour recevoir les assemblées et prendre les avis de parens ou amis pour l'élection de Tuteurs ou Curateurs, en vertu de cet Acte, ne pourra, en aucune manière être élue à siéger et voter comme membre de l'Assemblée dans le Parlement Provinciale, pendant qu'elle sera ainsi Commissaire, et ne pourra en aucune manière se mêler des Elections des membres de la dite Assemblée, directement ou indirectement, sous une pénalité de courrant, en outre de la perte de sa commission et d'être privée de posséder aucune charge ou emploi sous le Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, moitié de laquelle pénalité appartiendra à la personne poursuivant pour icelle dans aucune cour de juridiction compétente, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs pour les usages publics de cette Province.

Les Commissaires ne pourront être élus Membres de l'Assemblée.

Ni se mêler des Elections.

Pénalité.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un *Writ* ou *Ordre d'Appel* ou de révision par *Certiorari* ou pour raison d'erreur, peut être émané relativement à des procédures qui peuvent avoir eu lieu devant des Juges de Paix en Sessions de Quartier de la Paix, ou devant d'autres Tribunaux ou Juges Inférieurs et aux procédures, Jugemens ou Ordres par eux rendus judiciairement, les dites Cours Civiles supérieures dans les jours juridiques établis par cet Acte, auront droit d'ordonner par tel *Writ* ou *Ordre* que les dites procédures, jugemens ou ordres soient rapportés

Writs par *Certiorari*, &c. comment il sera procédé dessus.

end as it may be lawful for the Court of King's Bench, or Judges thereof, to proceed, and as to right and justice shall appertain.

Circuit Courts heretofore established by the Act of the 31st Geo. III. abolished.

XLVI. And whereas experience hath shewn that the Circuit Courts established by the nineteenth section of the said Act of the thirty-fourth year of the reign of His late Majesty; for causes under ten pounds sterling; are absolutely insufficient in the Districts of Quebec and Montreal, and that it is necessary to establish others; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the said Circuit Courts established in the said Districts of Quebec and Montreal by the said Act, shall be, and the same are hereby abolished, and that the said Districts shall be divided into Circles, (*arrondissemens*) and that Circuit Courts shall therein respectively be held at the places and terms herein-after mentioned.

Division of the District of Quebec into Circles.

Circles of Quebec defined.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the District of Quebec shall be, and the same is hereby divided; for the purpose of holding the said Circuit Courts, as follows: that is to say, the Circle (*arrondissement*) of Quebec, shall comprehend the county of Quebec, and such part of the county of Northumberland as lies to the west of Cape Tourmente, the Island and county of Orleans, the Parish of Pointe Levi and St. Nicholas, the entire Parish of Ancienne Lorette and the Parish of St. Augustin; and that the Court for the said Circle (*arrondissement*) shall be held in the place heretofore fixed for holding the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Bay St. Paul.

The Circle (*arrondissement*) of the Bay St. Paul, shall comprehend so much of the county of Northumberland, as lies to the eastward of Cape Tourmente, and the Circuit Court for the same shall be held in the parish of the Bay of St. Paul.

Kamouraska.

The Circle (*arrondissement*) of Kamouraska shall comprehend the whole county of Cornwallis, and the Circuit Court for the same shall be held at the parish of Kamouraska.

St. Thomas.

The Circle (*arrondissement*) of St. Thomas, shall comprehend the counties of Devon and Hertford, and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of St. Thomas.

Dorchester.

The Circle (*arrondissement*) of Dorchester shall comprehend the county of Dorchester, with the exception of the Parish of Pointe Levi and St. Nicholas, and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of St. Henry.

et mis devant eux pour être procédé sur icelles de la même manière et à telle fin qu'il pourroit être légal de le faire par la Cour du Banc du Roi ou les Juges d'icelles, et ainsi que de droit et de justice.

XLVI. Et comme l'expérience a démontré que les Cours de Circuits établies par la dix-neuvième Section du dit Acte de la trente-quatrième année de feu Sa Majesté; pour les causes au-dessous de dix livres sterling, étoient absolument insuffisantes dans les Districts de Québec et de Montréal, et qu'il seroit nécessaire d'en établir d'autres; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les dites Cours de Circuit établies dans les dits Districts de Québec et de Montréal par le dit Acte, seront et sont par le présent abolies, et que les dits Districts seront divisés par arrondissemens, et qu'il y sera tenu des Cours de Circuit ou Tournées dans les lieux et dans le tems ci-après mentionnés.

Les Cours de Circuits établies par l'Acte de la 34e. Geo. 3, abolies.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le District de Québec sera, et il est par le présent divisé, pour tenir les dites Cours de Circuit ou Tournées comme suit; savoir, l'Arrondissement de Québec comprendra le Comté de Québec et la partie du Comté de Northumberland, qui se trouve à l'ouest du Cap Tourmente, l'Île et Comté d'Orléans, les Paroisses de la Pointe Lévi et St. Nicolas, toute la Paroisse de l'Ancienne Lorette et la paroisse de St. Augustin. Et la Cour du dit Arrondissement se tiendra dans le lieu ci-devant fixé pour la tenue de la Cour du Banc du Roi dans le dit District de Québec.

Division du District de Québec en arrondissemens.

Définition de l'arrondissement de Québec.

L'Arrondissement de la Baie St. Paul comprendra telle partie du Comté de Northumberland qui se trouve à l'est du Cap-Tourmente, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de la Baie St. Paul.

Baie St. Paul.

L'Arrondissement de Kamouraska comprendra tout le Comté de Cornwallis, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de Kamouraska.

Kamouraska.

L'Arrondissement de St. Thomas comprendra les Comtés de Devon et de Hertford, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de St. Thomas.

St. Thomas.

L'Arrondissement de Dorchester comprendra le Comté de Dorchester, à l'exception des Paroisses de la Pointe Lévi et St. Nicolas, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de St. Henri.

Dorchester.

Lotbinière.

The Circle (*arrondissement*) of Lotbinière shall comprehend all that part of Buckinghamshire lying within the District of Quebec, and which may not make part of the Inferior District of St. Francis, and the Circuit Court for the same, shall be held at the Parish of Lotbinière.

Cape Santé.

The Circle (*arrondissement*) of Cape Santé shall comprehend all that part of the county of Hampshire lying within the District of Quebec, with the exception of the Parishes of St. Augustin and Ancienne Lorette, annexed to the Circle (*arrondissement*) of Quebec, and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of Cape Santé.

See the Table or Synopsis at the end of this Bill.

Division of the District
of Montreal into Circles.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the District of Montreal shall be, and the same is hereby divided into Circles, (*Arrondissements*), as follows, that is to say: The Circle (*Arrondissement*) of Montreal, shall comprehend the Island of Montreal and its dependant Islands, the County of Kent, the Parish of Varennes, the Seigniorship of La Prairie de la Magdeleine, the Seigniorship of Sault St. Lewis; and, that the Court for the said Circle (*Arrondissement*) shall be held in the place heretofore fixed for holding the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Circles of Montreal de-
fined.

Vaudreuil.

The Circle (*Arrondissement*) of Vaudreuil, shall comprehend all that space between the River St. Lawrence and the River Ottawa, the Isle Perrault, the Seigniorship Beauharnois and its dependant Islands, the Townships of Godmanchester, Hinchinbrooke, and the Lands appertaining to the Indians at St. Regis; and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of Soulanges.

Ottawa.

The Circle (*Arrondissement*) of Ottawa, shall comprehend all that part of the County of York situate above the Seigniorship of *La Petite Nation*; and the Circuit Court for the same shall be held at the Township of Hull.

St Eustache.

The Circle (*Arrondissement*) of Saint Eustache, shall comprehend all that part of the County of York which is not included in the Circle (*Arrondissement*) of Vaudreuil, as well as all that part of the County of Effingham which is not hereby included in the Circle (*Arrondissement*) of Montreal; and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of Saint Eustache.

L'Assomption.

The Circle (*Arrondissement*) of *L'Assomption*, shall comprehend the Counties of Leinster and Warwick; and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of *L'Assomption*.

Richelieu.

The Circle (*Arrondissement*) of Richelieu, shall comprehend all such part of the County

L'Arrondissement de Lotbinière, comprendra toute la partie du Comté de Bunkinghamshire qui est dans le District de Québec, et ne fait pas partie du District Inférieur de St. François, et la Cour du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de Lotbinière.

Lotbinière.

L'Arrondissement du Cap-Santé, comprendra toute la partie du Comté de Hampshire qui se trouve dans le District de Québec, à l'exception des Paroisses de St. Augustin et de l'Ancienne Lorette, qui sont annexées à l'Arrondissement de Québec, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse du Cap-Santé.

Cap Santé.

↳ Voyez la Table ou Abrégé à la fin de ce Bill.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le District de Montréal sera et il est par le présent divisé en Arrondissemens, comme suit ; savoir, l'Arrondissement de Montréal, comprendra l'Île de Montréal et les Îles qui en dépendent, le Comté de Kent, la Paroisse de Varrennes, la Seigneurie de la Prairie de la Magdeleine et la Seigneurie du Sault St. Louis, et la Cour du dit Arrondissement se tiendra dans le lieu ci-devant fixé pour la tenue de la Cour du Banc du Roi dans le District de Montréal.

Division du District de Montréal en arrondissemens.

Définition de l'arrondissement de Montréal.

L'Arrondissement de Vaudreuil, renfermera toute la partie qui se trouve entre le Fleuve St. Laurent et la Rivière Ottawa, l'Île Perraut, la Seigneurie de Beauharnois et les Îles qui en dépendent, les Townships de Godmanchester et Hinchinbrook, et les terres appartenant aux Sauvages de St. Régis, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de Soulanges.

Vaudreuil.

L'Arrondissement de l'Ottawa, comprendra toute la partie du Comté d'York qui est au-dessus de la Seigneurie de la Petite Nation, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra dans le Township de Hull.

Ottawa.

L'Arrondissement de St. Eustache, comprendra toute la partie du Comté d'York qui n'est pas annexée à l'Arrondissement de Vaudreuil, et en même tems toute la partie du Comté d'Effingham qui n'est pas par le présent annexée à l'Arrondissement de Montréal, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de St. Eustache.

St. Eustache.

L'Arrondissement de l'Assomption, renfermera tout le Comté de Leinster et celui de Warwick, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de l'Assomption.

L'Assomption.

L'Arrondissement de Richelieu, renfermera toute la partie du dit Comté concédé en Seigneurie, et dans le Comté de Bedford les Seigneuries

Richelieu.

of Richelieu as is granted *en Seigneurie*, and in the Counties of Bedford the Seigniories of Rouville, Monnoir, and such part of the Seigniorie of Chambly as lies to the east of the River Richelieu, and such part of the County of Surrey as is not hereby annexed to the Circle (*Arrondissement*) of Montreal; and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of St. Denis.

Eastern Circle.

The Eastern Circle (*Arrondissement*) shall comprehend all that part of the Counties of Richelieu and Bedford divided into Townships, and the Seigniories in the County of Bedford which are not hereby annexed to the Circle (*Arrondissement*) of Richelieu; and the Circuit Court for the same shall be held at

Blairfindie.

The Circle (*Arrondissement*) of Blairfindie, shall comprehend all that part of the County of Huntingdon, which is not hereby annexed to the Circle (*Arrondissement*) of Montreal or Vaudreuil; and the Circuit Court for the same shall be held at the Parish of Blairfindie.

Establishment of Circuit Courts.

XLIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall hereafter be held in each of the said Circles, (*Arrondissements*), those of Quebec and Montreal excepted, a Circuit Court, for hearing and determining all civil suits and actions brought before the said Circuit Court, where the amount claimed shall not exceed the sum of ten pounds sterling, which said Circuit Courts shall have all the powers and authorities, which heretofore appertained to the Circuit Courts in this Province, in virtue of the said Act of the thirty-fourth year of his late Majesty's reign, chapter six.

for cases not exceeding £100 value.

Times for holding Circuit Courts in the different Circles in the District of Quebec.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Circuit Court shall sit in each of the said Circles (*Arrondissements*) in the District of Quebec, at the times or terms hereinafter mentioned, that is to say: In the Circle (*Arrondissement*) of Bay St. Paul, during the ten last days of May and September. In the Circle (*Arrondissement*) of Kamouraska, the eight first days of February, June and October. In the Circle (*Arrondissement*) of St. Thomas, from the eleventh to the sixteenth of February, June and October, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of Dorchester, from the eighteenth to the twenty-fifth of February, June and October, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of Lotbiniere, the six last days of January and July. In the Circle (*Arrondissement*) of Cap Sante, the eight first days of April, and the eight last days of August, Sundays and obligatory holydays always excepted.

de Rouville, de Monnoir, et la partie de la Seigneurie de Chambly à l'est de la Rivière Richelieu, et toute la partie du Comté de Surrey, qui n'est pas annexée par le présent à l'Arrondissement de Montréal, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de St. Denis.

L'Arrondissement de l'est, renfermera toute la partie des Comtés de Richelieu et de Bedford divisée en l'ownships, et les Seigneuries du Comté de Bedford qui ne sont point annexées par ces présentes à l'Arrondissement de Richelieu, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra à

Arrondissement de l'Est.

L'Arrondissement de Blairfindie, comprendra toute la partie du Comté de Huntingdon qui n'est pas annexée à l'Arrondissement de Montréal ou de Vaudreuil, et la Cour de Circuit du dit Arrondissement se tiendra en la Paroisse de Blairfindie.

Blairfindie.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu ci-après dans chacun des dits Arrondissemens, ceux de Québec et de Montréal exceptés, une Cour de Circuit ou Tournée pour entendre et décider tous Procès et Actions Civiles, intentés devant la dite Cour, où le montant réclamé n'excèdera pas la somme de dix livres sterling, et que les dites Cours de Circuit auront les mêmes pouvoirs et autorités dont étoient revêtus les Cours de Circuit en cette Province en vertu du dit Acte de la 34^e. année de feu Sa Majesté Geo. III. Chap. 6.

Établissement d'une Cour de Circuit.

Pour causes au dessous de £10 stlg.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour de Circuit siégera dans chacun des dits arrondissemens dans le District de Québec, aux tems et termes ci-après mentionnés, savoir : dans l'arrondissement de la Baie St. Paul, durant les dix derniers jours de Mai et Septembre ; dans l'arrondissement de Kamouraska durant les huit premiers jours de Février, Juin et Octobre ; dans l'arrondissement de St. Thomas, depuis le onzième jusqu'au seizième jour de Février, Juin et Octobre inclusivement ; dans l'arrondissement de Dorchester, depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-cinquième jour de Février, Juin et Octobre, inclusivement ; dans l'arrondissement de Lotbinière, durant les six derniers jours de Janvier et Juillet ; et dans l'arrondissement du Cap Santé, durant les huit premiers jours d'Avril et les huit derniers jours d'Août, les Dimanches et les fêtes d'obligations toujours exceptés.

Tems auxquels se tiendront les Cours de Circuit dans les divers arrondissemens dans le District de Québec.

Times for holding Circuit Courts in the different Circles in the District of Montreal.

LI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Circuit Court shall sit in each of the said Circles (*Arrondissemens*) in the District of Montreal, at the times or terms hereinafter mentioned, that is to say: In the Circle (*Arrondissement*) of Vaudreuil, from the eighteenth to the twenty-fourth days of January, May and September, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of Ottawa, from the first to the fifth days of February and August, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of St. Eustache, from the eighth to the sixteenth of February, inclusively, and from the eighteenth to the twenty-sixth days of July and October, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of L'Assomption, from the eighteenth to the twenty-sixth of February, inclusively, from the twenty-sixth of May to the fourth of June, inclusively, and from the twenty-sixth of September to the fifth of October, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of Richelieu, from the eighteenth to the twenty-sixth of March, inclusively, from the twenty-second to the thirtieth June, inclusively, from the seventh to the fifteenth of October, inclusively. In the Eastern Circle (*Arrondissement*) from the second to the eighth of January, and from the twentieth to the thirty-first of August, inclusively. In the Circle (*Arrondissement*) of Blairfindie from the tenth to the sixteenth of January, inclusively, from the twenty-eighth of March to the eighth of April, inclusively, and from the twenty-first to the thirtieth days of July and November, inclusively, Sundays and obligatory Holydays always excepted.

The Judges of Civil Courts to preside on criminal matters.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Judges of the said Civil, Superior and Inferior Courts shall also be Judges of the Courts of King's Bench, established for the administration of Justice in criminal matters, by the said Act of the 34th year of the reign of His late Majesty, Geo. III. Cap. 6.

Jurors in criminal cases not to be called from a greater distance than leagues.

LIII. And whereas, there may be great difficulty in procuring the attendance of Jurors from the extremity of certain parts of the respective Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, for the decision of causes in criminal matters; be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that the Sheriffs of the said respective Districts, for matters of a criminal nature, shall not be holden to summon and procure the attendance of Jurors from a distance exceeding leagues from each of the said Cities of Quebec, Montreal and Three-Rivers respectively.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour de Circuit siégera dans chacun des dits arrondissemens dans le District de Montréal, aux tems et termes ci-après mentionnés, savoir :— dans l'arrondissement de Vaudreuil, depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-quatrième jour de Janvier, Mai et Septembre inclusivement ; dans l'arrondissement de l'Ottaouais, depuis le premier jusqu'au cinquième jour de Février et Août inclusivement ; dans l'arrondissement de St. Eustache, depuis le huitième jusqu'au seizième jour de Février inclusivement, et depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-sixième jour de Juillet et Octobre inclusivement ; dans l'arrondissement de l'Assomption, depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-sixième jour de Février inclusivement, depuis le vingt-sixième jour de Mai jusqu'au quatrième jour de Juin inclusivement, et depuis le vingt-sixième jour de septembre jusqu'au cinquième jour d'Octobre inclusivement ; dans l'arrondissement de Richelieu, depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-sixième jour de Mars inclusivement, depuis le vingt-deuxième jusqu'au trentième jour de Juin inclusivement, et depuis le septième jusqu'au quinzième jour d'Octobre inclusivement ; dans l'arrondissement de l'Est, depuis le deuxième jusqu'au huitième jour de Janvier, et depuis le vingtième jusqu'au trente-unième jour d'Août inclusivement ; dans l'arrondissement de Blairfindie, depuis le dixième jusqu'au seizième jour de Janvier inclusivement, depuis le vingt-huitième jour de Mars jusqu'au huitième jour d'Avril inclusivement, et depuis le vingt-unième jusqu'au trentième jour de Juillet et Novembre inclusivement.— Les Dimanches et les Fêtes d'obligations tousjours exceptés.

Tems auxquels se tiendront les Cours de Circuit dans les divers arrondissemens du District de Montréal.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Juges des dites cours civiles, supérieures et inférieures, seront en même tems Juges des cours du Banc du Roi établies pour l'administration de la Justice en affaires criminelles, par le dit Acte de la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre six.

Les Juges des Cours Civiles présideront sur les matières criminelles.

LIII. Et comme il peut y avoir des grandes difficultés à faire venir des Jurés de l'extrémité de certaines parties des Districts respectifs de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, pour la décision des causes en matières criminelles, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Shérifs des dits Districts respectifs, pour les affaires d'une nature criminelle, ne seront pas tenus de sommer les Jurés et de les faire venir d'une distance de plus de lieues de chacune des dites villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières respectivement.

Les Jurés en matières criminelles ne seront sommés plus d'une distance de lieues.

Chief Justices or other Judges may hold criminal Courts, &c.

LIV. And whereas inconveniences may result and have heretofore resulted, from the provisions of the existing Laws, which required the presence of the Chief Justices of the Province, or of the Chief Justice of the District of Montreal, with another Judge for holding the Courts for Criminal matters; be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that the said Courts for the administration of Justice in criminal matters, may be holden in the Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers by either of the said Chief Justices, or by any one or more of the said Judges of the Civil Courts, or one of the Judges of the Court of Appeal herein after established by this Act, which Judge or Judges shall exercise all the authority, jurisdiction and power which are at present vested in the Judges of the Terms of the Courts of King's Bench, established for the administration of Justice in criminal matters, by virtue of the said Act of the 34th year of the reign of His late Majesty Geo. III. Cap. 6.

Two Judges to determine applications for a new trial, or in arrest of judgement.

LV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in which there may be a motion for a new Trial, or in Arrest of Judgement, or to pronounce Judgement, the presence of two of the Judges of the said Court, besides that of the Judge who shall have presided at the Trial before the Jury, shall be necessary.

The number of Judges increased.

LVI. And whereas the number of Judges at present fixed for holding the Courts of King's Bench, in the Districts of Quebec and Montreal, would be insufficient for holding the said superior and inferior Civil Courts. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in the District of Quebec there shall be appointed Judges, and in the District of Montreal Judges, to hold the said Civil Superior and Inferior Courts in the said Districts respectively.

A new Court of Appeal established.

LVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act the Court of Appeal established and constituted, by virtue and under the authority of the said Act of the Provincial Parliament, of the 34th year of the Reign of His late Majesty Geo. III. chapter 6, shall cease to exercise any power, jurisdiction or authority whatever, and that in the place and stead of the said Court there shall be, and there is hereby constituted a Court of Appeal established in the manner herein-after mentioned.

How constituted.

LVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the pas-

LIV. Et comme il peut résulter et qu'il a déjà résulté des inconvéniens des dispositions des lois actuelles qui exigent la présence de l'un des Juges en Chef, soit de la Province, soit du District de Montréal, avec un autre Juge pour la tenue des Cours en matière Criminelle ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Cours pour l'administration de la Justice, en affaires Criminelles, pourront être tenues dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, par l'un des dits Juges en Chef, seul ou par aucun ou plus des dits Juges des Cours Civiles, ou l'un des Juges de la Cour d'Appel ci-après établie par cet Acte, lequel Juge ou plus d'entr'eux exerceront toute l'autorité, juridiction et pouvoir dont sont actuellement revêtus les Juges dans les termes des Cours du Banc du Roi établies pour l'administration de la Justice, en matières Criminelles, en vertu du dit Acte de la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six.

Les Juges en Chef ou autres Juges pourront tenir des Cours Criminelles, &c.

LV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas dans lesquels il seroit fait une motion pour un nouveau procès, (*new trial*) ou pour arrêter le jugement, ou pour prononcer sentence, il sera nécessaire de la présence de deux des Juges des dites Cours, outre celui qui aura présidé à l'instruction du procès devant les Jurés.

Proviso.
Deux Juges détermineront les demandes pour nouveau procès ou arrêt de jugement.

LVI. Et vû que le nombre des Juges actuellement fixés pour tenir les cours du Banc du Roi dans les Districts de Québec et de Montréal, seroit insuffisant pour tenir les dites cours civiles, supérieures et inférieures ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans le District de Québec il sera nommé Juges, et dans le District de Montréal Juges pour tenir les dites cours civiles, supérieures et inférieures dans les dits Districts respectivement.

Le nombre de Juges augmenté.

LVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la Cour d'Appel établie et constituée en vertu et sous l'autorité du dit Acte du Parlement Provincial de la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre six, cessera d'exercer aucun pouvoir, juridiction ou autorité quelconque, et qu'au lieu et place de la dite cour, il sera constitué et il est constitué par le présent, une Cour d'appel établie en la manière ci-après mentionnée.

Nouvelle Cour d'Appel établie.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation

Comment constituée.

ing of this Act, the Court of Appeal shall consist of three Judges, who shall be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government for the time being, and also of all the other Judges of the said Civil Superior and Inferior Courts established by virtue of this Act, and of the Provincial Judge of Three-Rivers.

Authority of the said Court of Appeal.

LIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Judges of the said Court of Appeal, or any three of them, shall exercise all the authority and jurisdiction, and shall, in the Terms which shall be hereby fixed and established, have all the powers with which the Court of Appeal, existing in this Province was vested, and which it was and now is entitled to exercise, by virtue and under the authority of the said Act of the Provincial Parliament, of the 34th year of the Reign of His late Majesty Geo. III. cap. 6.

No Judge to sit in appeal on any case appealed from his own tribunal.

LX. Provided always, and be it further enacted, by the authority aforesaid, that no Judge of the said Civil Courts, shall in the said Court of Appeal, sit or exercise any Jurisdiction, directly or indirectly, in any cause appealed from the Tribunal of the Civil Superior or Inferior Courts, of which he is a Member.

What Judges shall sit in Appeal.

LXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at least two of the said Judges, so appointed Members of the Court of Appeal, and one or more of the Judges of each of the said Civil Superior Courts, or the Provincial Judge of Three-Rivers, shall sit in Term in the said Courts of Appeal, and hold the sittings thereof, at the places and in the Terms fixed by this Act, as the same shall be and is hereby regulated.

Judges in Appeal shall also be Judges.

LXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the three Judges to be appointed Members of the said Court of Appeals, shall respectively be Judges of the Courts of Criminal Jurisdiction, concurrently with the Judges of the Civil Courts of the said Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively.

Court of Appeals to be held alternately in Quebec and Montreal.

LXIII. And whereas serious inconveniences arise from the remoteness of the Court for the District of Montreal, for the place at which the sittings of the Court of Appeal have hitherto been holden; be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Judges of the Court of Appeal shall hold sittings of the said Court alternately in the cities of Quebec and Montreal, in the Terms herein after affixed and established by this Act.

de cet Acte, la Cour d'Appel sera composée de trois Juges, qui seront nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du Gouvernement, et en outre de tous les autres Juges des dites Cours Civiles Supérieures et Inférieures établies en vertu de cet Acte, et du Juge de la Cour Provinciale des Trois-Rivières.

LIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de la Cour d'Appel, ou trois d'entre eux, exerceront toute l'autorité et juridiction, et jouiront dans les termes qui sont fixés et établis par cet Acte, de tous les pouvoirs dont la Cour d'Appel actuellement en cette Province étoit revêtue et quelle avoit et a actuellement droit d'exercer en vertu et sous l'autorité du dit Acte du Parlement Provincial de la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six.

Autorité à la dite Cour d'Appel.

LX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge des dites cours civiles, ne pourra dans la dite cour d'appel siéger ou exercer aucune juridiction, directement ou indirectement, dans une cause dont sera appel du tribunal de la cour civil supérieure ou inférieure dont il sera membre.

Proviso.
Aucun Juge ne siégera en Appel dans aucune cause en appel de son propre tribunal.

LXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que deux des dits Juges au moins ainsi nommés pour être membres de la cour d'appel, et un ou plusieurs des Juges de chacune des dites cours civiles supérieures, où le Juge Provincial des Trois-Rivières, seront tenus par rotation de siéger dans la dite cour d'appel, et d'en tenir les séances dans les lieux et dans les termes fixés par cet acte, ainsi qu'il sera et est réglé par le présent.

Quels Juges siégeront en Appel.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les trois Juges à être nommés comme membres de la dite cour d'appel, seront en même tems respectivement Juges dans les cours criminelles, concurremment avec les autres Juges des cours civiles dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières respectivement.

Les Juges en Appel seront aussi Juges.

LXIII. Et vû qu'il résulte de graves inconvéniens de l'éloignement où se trouve la Cour du District de Montréal du lieu où la Cour d'Appel a jusqu'à présent tenu ses séances ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la Cour d'Appel tiendront alternativement des séances de la dite Cour dans les Villes de Québec et de Montréal dans les Termes ci-après fixés et établis par cet Acte.

La Cour d'Appel siégera alternativement à Québec et à Montréal.

Terms of the Courts
of Appeal.

LXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judges of the said Court of Appeal shall hold their sittings in the City of Quebec, for appeals from Judgements, in causes from the District of Quebec, from the fifth to the twentieth day of February, and from the fifth to the twentieth day of July in each year, and in the City of Montreal for appeals from Judgements in causes from the District of Montreal, from the fifth to the twentieth day of June, and from the fifth to the twentieth day of December in every year.

Who are to preside at
the said Courts of Appeal.

LXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chief Justice of the Province, or in his absence the Chief Justice of the Court of King's Bench for the District of Montreal, or in the absence of either of the said Chief Justices, the Senior Judge of those who are hereby declared Judges of the Court of Appeal, shall preside in the said Court.

Appeals from Three
Rivers to be heard at
Quebec.

LXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend, to cause appeals from causes determined in the District of Three-Rivers from being brought elsewhere than before the Court of Appeal in the Terms thereof, to be holden at Quebec.

LXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour d'Appel tiendront leurs séances dans la Ville de Québec pour les Appels des Jugemens des causes du District de Québec, du cinq au vingt de Février, et du cinq au vingt de Juillet de chaque année, et dans la Ville de Montréal pour les Appels des Jugemens des causes du District de Montréal du cinq au vingt de Juin, et du cinq au vingt de Décembre de chaque année.

Termes des Cours
d'Appel.

LXV. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge en Chef de la Province, ou en son absence, le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, ou en l'absence de l'un ou de l'autre des dits Juges en Chef, le plus ancien d'aucun des Juges qui sont par cet Acte déclarés Juges de la Cour d'Appel, présideront en la dite Cour.

Qui présidera à la
dite Cour d'Appel.

LXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à faire ressortir les appels des causes jugées dans le District des Trois Rivières, ailleurs que dans les termes de la dite cour d'appel qui se tiendra à Québec.

Appels des Trois-
Rivières seront en-
tendus à Québec.

